



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 août 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 17 août 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Ukraine sur l'application des résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2262 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 août 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Ukraine sur l'application des résolutions
2127 (2013), 2134 (2014) et 2262 (2016) du Conseil de sécurité**

L'Ukraine a toujours porté une attention particulière à l'application des résolutions du Conseil de sécurité et respecte rigoureusement leurs dispositions, ainsi que celles de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

En Ukraine, l'application des mesures adoptées par le Conseil de sécurité conformément à l'Article 41 de la Charte est régie par plusieurs lois.

Le 16 avril 1991, la loi n° 959-XII sur les activités économiques extérieures a été adoptée. Elle prévoit en son article 17 que, pour donner suite aux décisions du Conseil de sécurité sur l'application de restrictions ou d'un embargo sur la fourniture de marchandises à un État particulier, l'exportation de telles marchandises en provenance d'Ukraine vers l'État concerné est interdite.

Le 20 février 2003, la loi n° 549-IV relative au contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux d'articles militaires et à double usage a été adoptée. Elle prévoit en son article 10 que le contrôle des exportations par l'État doit également porter sur l'exportation de biens qui font l'objet d'un embargo total ou partiel, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le 14 août 2014, la loi n° 1644-VII sur les sanctions a été adoptée. Elle prévoit en son article 3, alinéa 1 2), que les résolutions du Conseil de sécurité constituent la base de l'application des sanctions par l'Ukraine.

Toutes les parties ukrainiennes menant des activités économiques à l'extérieur ainsi que les représentants de l'État sont tenus responsables, conformément à la législation ukrainienne, s'ils violent les dispositions relatives à l'embargo imposé en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Dès l'adoption des résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2262 (2016) du Conseil de sécurité, le Ministère des affaires étrangères ukrainien a informé tous les organes exécutifs concernés de l'État des mesures qui doivent être prises en application desdites résolutions.

Plus récemment, le Ministère ukrainien des affaires étrangères a élaboré un projet de décret du Conseil des ministres de l'Ukraine sur la proposition d'appliquer des mesures restrictives économiques spéciales et autres, conformément à la résolution 2262 (2016) du Conseil de sécurité du 27 janvier 2016 concernant la République centrafricaine. Ce document comporte des dispositions sur l'application des résolutions pertinentes du Conseil concernant la République centrafricaine dans tous leurs aspects. Le projet de décret est actuellement soumis aux procédures d'approbation requises, conformément à la législation ukrainienne.